

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
4 route de Gaoulac'h Uhelan en CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213. 1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux de terrassement pour un branchement ENEDIS doivent être exécutés 4 route de Gaoulac'h Uhelan en CROZON par la société RESTECH – 14 bis, rue de Bretagne - ZA. Le Moustoir – 56950 CRACH, du 20 janvier au 21 mars 2025,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 **Du 20 janvier au 21 mars 2025**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit à hauteur du chantier 4 route de Gaoulac'h Uhelan en CROZON, afin de permettre la réalisation de travaux de terrassement pour un branchement ENEDIS.

ARTICLE 2 **Du 20 janvier au 21 mars 2025**

Il y a lieu de procéder à un rétrécissement de chaussée. La circulation sera réglementée avec un alternat manuel.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu.

ARTICLE 4

La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de la société RESTECH – 14 bis, rue de Bretagne – ZA. Le Moustoir – 56950 CRACH.

ARTICLE 5

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera apporté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 8 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 9 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la Mairie de CROZON
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Police Municipale
Services Techniques Municipaux
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société RESTECH – 14 bis, rue de Bretagne – ZA. Le Moustoir 56950 CRACH.

Pour extrait certifié conforme

A Crozon, le 17 janvier 2025

P/Le Maire

L'Adjoint délégué



(Handwritten signature)
Philippe BRUN